



IMM-3623-96

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, avec modificatifs, L.C. (1988), ch. 25; avec modificatifs.

ENTRE :

**MOHAMOUD OMAR ADAR et SAADA ADEN CHILL,**

requérants,

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE CULLEN**

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue le 12 septembre 1996 par laquelle la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [ci-après appelée la « SSR »] a accueilli la demande du ministre de faire annuler le statut de réfugié au sens de la Convention des requérants au motif que ce statut avait été obtenu par des moyens frauduleux et par dissimulation d'un fait important. Le juge Reed a accordé l'autorisation demandée le 26 février 1997.

Les faits ayant amené à présenter cette demande devant la Cour sont les suivants. Les requérants - mari et femme - se sont rendus aux États-Unis au moyen de passeports djiboutiens en décembre 1989. Plus tard ce mois-là, ils sont entrés au Canada à Blackpool (Québec). Les requérants ont revendiqué le statut

de réfugié au sens de la Convention au Canada sur la foi de pièces d'identité somaliennes. Le formulaire de renseignements personnels [ci-après appelé « FRP »] du requérant masculin indique que les deux s'étaient servis de passeports djiboutiens pour parvenir aux États-Unis et que ces documents avaient été détruits. La SSR a reconnu aux requérants le statut de réfugié au sens de la Convention de la Somalie le 17 avril 1990.

Le statut de réfugié a été accordé aux noms de Mohamoud Omar Adar et Saada Aden Chill. Les noms que les requérants avaient toutefois adoptés pour leur demande de résidence permanente en mai 1990 étaient Mohamed Isak Adar et Saada Aden Duule. Aux pages 1 et 2 de la décision d'annulation, la SSR signale ce qui suit :

[TRADUCTION]

L'intimé a reconnu dans sa déposition devant le présent tribunal que Mohamed Isak Adar n'était pas son nom véritable. Il allègue que les fonctionnaires de l'Immigration ont refusé de changer le nom « Adar » et lui ont donné le choix d'accepter le nom partiellement modifié ou de solliciter une autre audience. L'intimé a donc indiqué qu'il acceptait le nom partiellement modifié et a fait en sorte que les deux personnes qui avaient attesté de son identité signent de fausses déclarations au sujet de son nom afin d'en faciliter le changement partiel.

En novembre 1991, le ministre a saisi deux passeports djiboutiens, contenant la photographie des requérants et établis aux noms de Mohamoud Omar Adar et Saada Aden Chill. Les passeports djiboutiens ont été présentés aux requérants lors d'un entretien avec M<sup>me</sup> Gina Champagne, agente d'immigration. Ils ont déclaré que leurs noms véritables n'étaient pas ceux qui apparaissaient dans les passeports, mais : Mohamed Isak Ahmed, né en 1956, et Saada Adan Duule, née en 1958. Ils ont déclaré aussi que les passeports avaient été achetés illégalement.

Le 11 juin 1992, le ministre a demandé, en vertu du paragraphe 69.2(3) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, [ci-après appelée la « Loi »], d'annuler le statut de réfugié au sens de la Convention qui avait été reconnu aux

requérants sur la foi des deux passeports djiboutiens saisis. D'après la demande d'autorisation du ministre, les documents avaient été analysés au laboratoire judiciaire de la G.R.C., à Montréal. La G.R.C. a déterminé que le passeport du requérant masculin était authentique et non altéré, et que celui de son épouse était [TRADUCTION] « probablement authentique et non altéré ». Les éléments de preuve que le ministre a produits à l'appui de la demande d'autorisation d'annulation étaient les passeports saisis et les résultats des analyses judiciaires de la G.R.C. L'autorisation demandée a été refusée.

Deux demandes subséquentes ont été présentées à la SSR en vue d'obtenir l'autorisation de faire annuler le statut de réfugié au sens de la Convention qui avait été accordé aux requérants, sur la foi, semble-t-il, de nouveaux éléments de preuve, dont celui que les requérants avaient demandé le statut de résident permanent sous des noms différents de ceux sous lesquels ils étaient entrés au pays et qu'à l'audience sur le minimum de fondement, ils avaient déclaré être les leurs, le témoignage de la G.R.C. à l'appui des résultats des analyses judiciaires, une preuve indiquant qu'à l'époque en cause, la délivrance de passeports djiboutiens à des détenteurs non authentiques n'était pas un problème, de même que le témoignage de l'ex-consul des États-Unis à Djibouti, lequel a vérifié l'authenticité des deux passeports qui avaient été délivrés à Djibouti sur la foi de certificats de naissance. Cette fois-ci, l'autorisation a été accordée, et une audience tenue. La SSR a statué que les requérants étaient citoyens djiboutiens et non somaliens, et qu'ils avaient obtenu le statut de réfugié en dissimulant des faits. Sur la foi de la preuve du ministre, et plus particulièrement de l'examen des preuves matérielles et du témoignage des requérants, la SSR a accueilli la demande d'annulation du statut de réfugié accordé aux requérants. C'est de cette décision, rendue le 12 septembre 1996, que découle le présent contrôle judiciaire.

L'argument premier des requérants est que la SSR a commis une erreur en donnant suite à la demande du ministre; en effet, celle-ci est chose jugée car le ministre avait déjà, en 1992, présenté une demande d'annulation en se fondant sur les passeports djiboutiens saisis. Cet argument ne peut être retenu. Cependant, il faut dire tout d'abord que la découverte d'un nouvel élément de preuve n'est pas une raison pour éviter d'appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée. Le principe qui sous-tend cette dernière est qu'il doit y avoir un terme à un litige.

*Interest rei publicae sit fins litium.*

Les conditions relatives à la chose jugée, sous la forme d'une cause d'action et d'une fin de non-recevoir, ont été énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248 [ci-après appelé « *Angle* »]. Le juge Dickson, tel était alors son titre, a conclu ce qui suit au nom de la majorité, aux pages 253 à 254 du recueil :

Anciennement, la chose jugée en tant que fin de non-recevoir (*estoppel*) était appelée *estoppel by record*, c'est-à-dire, une fin de non-recevoir de par l'effet des registres et procès-verbaux d'une cour d'archives, mais maintenant on emploie le plus souvent l'expression générique *estoppel per rem judicatam*. Cette forme de fin de non-recevoir, comme le Lord Juge Diplock l'a dit dans l'arrêt *Thoday v. Thoday* [(1964) p. 181], à la p. 198, est de deux sortes. Le premier, soit le « *cause of action estoppel* », empêche une personne d'intenter une action contre une autre lorsque la même cause d'action a déjà été décidée dans des procédures antérieures par un tribunal compétent. En l'espèce, nous n'avons pas à nous préoccuper du *cause of action estoppel* puisque l'allégation du Ministre selon laquelle M<sup>me</sup> Angle doit la somme de 34,612.33 \$ [*sic*] à Transworld, n'est évidemment pas la cause d'action dont la Cour de l'Échiquier a été saisie dans les procédures relatives à l'al. c) du par. (1) de l'art. 8. La deuxième sorte d'*estoppel per rem judicatam* est connue sous le nom d'*issue estoppel*, expression qui a été créée par le Juge Higgins de la Haute Cour d'Australie dans l'arrêt *Hoystead v. Federal Commissioner of Taxation* [(1921), 29 C.L.R. 537], à la p. 561 :

[TRADUCTION] Je reconnais pleinement la distinction entre le principe de l'autorité de la chose jugée applicable lorsqu'une demande est intentée pour la même cause d'action que celle qui a fait l'objet d'un jugement antérieur, et cette théorie de la fin de non-recevoir qu'on applique lorsqu'il arrive que la cause d'action est différente mais que des points ou questions de fait on [*sic*] déjà été décidés (laquelle je puis appeler théorie de l'« *issue-estoppel* »).

Lord Guest, dans l'arrêt *Carl Zeiss Stiftung c. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)* [(1967) 1 A.C. 853], à la p. 935, définit les conditions de l'« *issue estoppel* », comme exigeant :

[TRADUCTION] ... (1) que la même question ait été décidée; (2) que la décision judiciaire invoquée comme créant la fin de non-recevoir soit finale; et (3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la fin de non-recevoir est soulevée ou leurs ayants droit...

Les éléments de l'*issue estoppel* sont donc les suivants : 1) même parties, 2) même question, 3) décision finale. Parmi les nombreux arrêts où cette formulation du principe a été appliquée figure la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Chung c. Canada (M.E.I.)*, [1993] 2 C.F. 42.

En l'espèce, les deux sortes de forme de fin de non-recevoir ne s'appliquent pas. Règle générale, il est difficile d'appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée à la définition d'un réfugié au sens de la Convention car le statut qu'a une personne en tant que réfugié au sens de la Convention est fluide. Cela est étayé par deux dispositions de la *Loi*. Le paragraphe 2(2) énonce les circonstances dans lesquelles une personne cesse d'être un réfugié au sens de la Convention. Le texte de cette disposition est rédigé en ces termes :

(2) Une personne perd le statut de réfugié au sens de la Convention dans les cas où :

- a) elle se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- b) elle recouvre volontairement sa nationalité;
- c) elle acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
- d) elle retourne volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;
- e) les raisons qui lui faisaient craindre d'être persécutée dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée ont cessé d'exister.

Le paragraphe 69.2(1) de la *Loi* est la disposition qui met en oeuvre ce changement de circonstance :

69.2(1) Le ministre peut, par avis, demander à la section du statut de déterminer s'il y a ou non perte du statut de réfugié au sens de la Convention par une personne qui s'est vu reconnaître ce statut aux termes de la présente loi ou de ses règlements.

Ont plus de pertinence pour l'espèce les paragraphes 69.2(2) et (3) de la *Loi*, qui accordent à la SSR le pouvoir discrétionnaire d'autoriser à réexaminer la question du statut de réfugié au sens de la Convention d'un requérant au motif que ce statut a été obtenu frauduleusement par une fausse indication sur un fait important. Le texte de ces deux dispositions est le suivant :

(2) Avec l'autorisation du président, le ministre peut, par avis, demander à la Section du statut de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente Loi ou de ses règlements et

d'annuler cette reconnaissance, au motif qu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux, par une fausse indication sur un fait important ou par la suppression ou la dissimulation d'un fait important, même si ces agissements sont le fait d'un tiers.

(3) L'autorisation requise dans le cadre du paragraphe (2) se demande par écrit et *ex parte*; le président peut l'accorder s'il est convaincu qu'il existe des éléments de preuve qui, portés à la connaissance de la section du statut, auraient pu modifier la décision.

Pour dire les choses simplement, le refus de la demande d'autorisation en 1992 n'était pas une « décision finale » au sens d'une chose jugée. La loi accorde à la SSR le pouvoir de procéder à un nouvel examen. La *Loi* rejette directement cette forme de fin de non-recevoir qu'est le « *cause of action estoppel* ». Et, bien que les deux premières conditions de l'« *issue estoppel* » qui sont énoncées dans l'arrêt *Angle* soient satisfaites (même parties, même question), la décision n'est pas finale car la loi prévoit un nouvel examen. En outre, la demande initiale d'autorisation a été refusée et, de ce fait, la SSR n'a pas eu l'occasion de réexaminer le statut des requérants. En outre, le requérant n'est même pas partie à une demande d'autorisation d'annulation du statut de réfugié au sens de la Convention. Il s'ensuit que même si la disposition de réexamen n'éteint pas l'autorité de la chose jugée, le principe ne s'appliquerait pas en l'espèce.

La seconde demande du ministre n'est pas non plus un emploi abusif de procédures. Il n'y a pas d'emploi abusif des procédures de la présente Cour, et celle-ci ne peut se prononcer sur l'emploi abusif des procédures de la SSR. La SSR contrôle les demandes d'annulation au moyen de l'obligation de demander une autorisation, et cette mesure ferait vraisemblablement avorter tout recours abusif.

Le second motif invoqué par les requérants est que la SSR a tiré une conclusion de fait erronée, à savoir que ces derniers étaient citoyens djiboutiens et qu'au vu de la preuve qui lui avait été soumise, la SSR aurait dû conclure qu'ils étaient citoyens somaliens. Les requérants font valoir que la SSR [TRADUCTION] « a commis une erreur en décrétant que l'intégrité matérielle de l'un ou l'autre des passeports djiboutiens était une preuve suffisante de citoyenneté djiboutienne,

lorsqu'on la considère dans le contexte de la preuve dans son ensemble, y compris les incohérences relevées dans ces documents de voyage ». Les requérants invoquent deux motifs à l'appui de cet argument. Premièrement, ils font valoir qu'un passeport n'est pas une preuve de citoyenneté, surtout quand la légitimité de ce document lui-même est contestée. En outre, la SSR, agissant de façon inique ou arbitraire, n'a pas tenu compte de 16 pièces d'identité somaliennes fournies par les requérants lorsqu'elle a décrété que les requérants étaient citoyens de Djibouti. Deuxièmement, le tribunal de la SSR qui a procédé à l'annulation du statut de réfugié au sens de la Convention des requérants n'avait pas en mains les notes sténographiques de la première audience (la SSR signale que c'était parce que les bandes avaient été perdues). Par conséquent, font valoir les requérants, la SSR ne disposait pas d'éléments de preuve fondamentaux car le tribunal initial de la SSR avait peut-être examiné et rejeté la possibilité que les revendicateurs soient citoyens de Djibouti. J'examinerai tour à tour chacun de ces points.

La jurisprudence relative à l'importance légale des passeports est la suivante. Un passeport est une preuve suffisante à première vue de citoyenneté [*Varin c. Cormier* (1937), D.L.R. 588 (C.S.Q.)]. Dans l'arrêt *Radic c. M.E.I.* (1994), 85 F.T.R. 65, à la p. 67, le juge McKeown écrit ce qui suit :

Quant au passeport de la requérante délivré par la nouvelle Yougoslavie, la Commission, qui a qualité d'experte aurait dû être au courant de la question des passeports de complaisance. La Commission n'a fait aucune allusion au paragraphe 93 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (nouvelle édition Genève, janvier 1992) à la page 22, paragraphe 93. Voici le libellé du paragraphe en question :

93. La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays, doit justifier cette prétention, par exemple, en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la

crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit.

Essentiellement, le passeport est une preuve de citoyenneté à moins que sa validité soit contestée. Il incombe donc à l'intimé de faire la preuve que la citoyenneté du requérant est différente de celle qui figure dans son passeport.

Dans l'arrêt *Sivasambo c. M.C.I.*, [1995] 1 C.F. 741, le juge Richard a conclu que la SSR est un tribunal expert. Cela signifie donc que la norme de contrôle de la SSR au sujet des conclusions de fait est le caractère déraisonnable flagrant [ce à quoi a souscrit la présente Cour dans les arrêts *De Connick c. M.C.I.* (1996), 110 F.T.R. 207; *Chen c. M.C.I.* (1995) 102 F.T.R. 203; *Acosta c. Canada*, IMM-805-95 (28 septembre 1995)]. Pour ce qui est de déterminer la validité de passeports et d'autres pièces d'identité, cette norme est soulignée. La SSR dispose de toutes les preuves d'expert, ainsi que des documents en question eux-mêmes. Elle apprécie la crédibilité de la déposition des témoins et la soupèse en conséquence. Il n'est pas nécessaire que le tribunal examine chacun des documents qui lui sont soumis. Cependant, il lui faut néanmoins justifier ses conclusions en faisant référence de manière convenable aux éléments de preuve à sa disposition.

En l'espèce, je constate qu'aux pages 9 à 11 de sa décision, la SSR a traité expressément d'un grand nombre des 16 pièces d'identité somaliennes déposées en preuve. L'examen qu'a fait le tribunal de ces documents est suffisamment détaillé, d'un point de vue descriptif et analytique, pour justifier pourquoi il n'a pas retenu ces documents, plutôt que les passeports djiboutiens, comme preuve de citoyenneté. Si j'examine les pièces d'identité somaliennes censément authentiques, je constate que sur la photographie collée au certificat de naissance présumé du requérant, une barbe semble avoir été dessinée, à l'encre, sur le visage du sujet. Je ne suis même pas sûr que la personne que montre cette photographie est la même que celle qui est décrite dans les autres pièces d'identité censées appartenir au requérant, fausse barbe ou pas.

Par contraste avec la preuve des 16 documents censément somaliens dont l'authenticité est douteuse, le tribunal avait en mains la preuve du ministre, c'est-à-dire deux passeports djiboutiens, diverses preuves judiciaires attestant de l'authenticité de ces derniers, ainsi qu'un témoignage d'expert. Voici un bref résumé des conclusions de la SSR au sujet de cette preuve, et il n'en ressort aucune erreur de la part de la SSR.

Le ministre a produit les passeports djiboutiens saisis, qui contenaient les photographies des requérants, ainsi que les rapports d'analyse judiciaire de la G.R.C., indiquant que deux des documents étaient authentiques et non altérés, et que le troisième était probablement authentique et non altéré. Aucune des inscriptions figurant dans le passeport n'a été contrefaite. La pièce M1, un passeport djiboutien délivré en Arabie Saoudite, indique que le titulaire était un [TRADUCTION] « opérateur d'ordinateur », et la pièce M2 indique que la profession du titulaire était celle de [TRADUCTION] « programmeur ». Selon le FRP du requérant, ce dernier était programmeur d'ordinateur en Arabie Saoudite en 1983. La SSR n'a pas accepté qu'il s'agissait là d'une simple coïncidence.

Les experts judiciaires ont également déclaré que des bulletins que s'échangent les corps de police au niveau international n'indiquaient pas que la délivrance de faux passeports djiboutiens constituait un problème. Selon la preuve de M. Jay Dehmlow, qui a été consul de l'ambassade des États-Unis à Djibouti entre 1990 et 1993, et qui a examiné des milliers de passeports djiboutiens, les pièces M2 et M3 étaient authentiques. Cette conclusion s'appuyait sur un examen visuel et des entretiens avec le directeur de la Police nationale à Djibouti, M. Ali Ibrahim Goudal, lequel a déclaré que les pièces M2 et M3 avaient été enregistrées comme ayant été délivrées parce que des certificats de naissance djiboutiens avaient été présentés. M. Dehmlow, qui a témoigné par lettre ainsi que par conférence téléphonique, a indiqué que les visas des États-Unis apparaissant dans les passeports, lesquels sont habituellement délivrés sur la foi de documents

justificatifs comme un passeport et un certificat de naissance, étaient authentiques parce qu'ils correspondaient à la plaque et au registre des visas à l'ambassade des États-Unis. M. Dehmlow n'a pas tenté de vérifier l'authenticité de la pièce M1 parce qu'elle avait été délivrée en Arabie Saoudite.

M. Dehmlow a déclaré qu'au cours de son séjour à Djibouti, il était fort rare que l'on délivre de faux passeports djiboutiens et que, à sa connaissance, cela était arrivé rarement dans les années précédant son arrivée. Le fonctionnaire qui signait les passeports était un certain Mousa. La SSR a écrit que [TRADUCTION] « la réputation de M. Mousa commençait à ternir en 1993, mais il a signé le passeport du requérant à titre d'adjoint de M. Goudal, en novembre 1989, soit trois ou quatre ans avant que sa réputation commence à ternir ». La SSR a admis cette preuve et, sans rejeter la preuve de témoins (produite par les requérants) qui indiquaient qu'ils avaient pu mettre la main sur de faux passeports djiboutiens, elle a accordé davantage de poids à la preuve du ministre.

En ce qui concerne les témoins produits par le requérant, lesquels ont attesté des noms et de la citoyenneté des requérants, la SSR a accordé plus d'importance à la preuve du ministre. Voici ce que le tribunal a écrit à la page 8 de sa décision :

[TRADUCTION]

[...] la preuve du ministre comprend des éléments objectifs de la part de tiers désintéressés, une preuve d'expert et une preuve documentaire vérifiée au moyen d'analyses judiciaires, des éléments que le tribunal considère tous comme crédibles et dignes de foi. Les témoins qui ont attesté de l'identité des intimés sont des amis ou, à tout le moins, des connaissances de ces derniers; cette preuve est donc manifestement moins objective que celle du ministre. De l'avis du tribunal, leur témoignage a moins de poids que les éléments de preuve documentaires, objectifs, qui avaient été vérifiés au moyen d'analyses judiciaires, les preuves d'expert et les preuves émanant de tiers désintéressés.

Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve dont disposait la SSR avant d'arriver à sa décision à propos de la citoyenneté des requérants, je suis d'avis que sa conclusion était convenablement fondée sur la preuve. La SSR est un tribunal expert qui a pour spécialité de soupeser des éléments de preuve comme

ceux qui lui avaient été soumis, et il n'y a selon moi aucune raison de faire obstacle au fait que le tribunal ait préféré les passeports djiboutiens aux présumées pièces d'identité somaliennes comme preuve de citoyenneté.

La dernière question qu'il reste à trancher dans cette affaire a trait aux notes sténographiques manquantes, provenant de l'audience initiale de détermination du statut de réfugié des requérants. En ce qui concerne l'absence de notes sténographiques, la question soumise au tribunal de la SSR lors de l'audience d'annulation consistait à savoir si les requérants avaient acquis le statut de réfugié en dissimulant un fait important, c'est-à-dire leur citoyenneté djiboutienne. Il ne fait aucun doute que les requérants ont déclaré au tribunal initial de la SSR qu'ils avaient la citoyenneté somalienne. Le statut de réfugié au sens de la Convention leur a été reconnu après que la SSR eut conclu qu'ils étaient citoyens de la Somalie. Les passeports djiboutiens dont disposait le second tribunal de la SSR n'avaient pas été soumis au premier. Même s'il se pouvait que le premier tribunal de la SSR ait pu examiner si les requérants étaient citoyens djiboutiens ou non, une chose que révéleraient les notes sténographiques, le premier tribunal n'avait pas en mains lesdits passeports car le requérant avait écrit dans son FRP que ceux-ci avaient été détruits. Comme le fait remarquer l'intimé, les requérants ont reconnu au cours de l'audience de la SSR et dans leur exposé des points d'argument qu'ils avaient voyagé sur la foi de passeports djiboutiens (censément faux). La question qui se posait à l'audience d'annulation était de savoir si les requérants avaient induit en erreur de quelque façon le premier tribunal de la SSR dans leur témoignage à cet effet. La SSR n'a donc pas commis d'erreur en annulant le statut de réfugié au sens de la Convention accordé aux requérants sans disposer en preuve des notes sténographiques initiales, car rien n'aurait été ajouté aux actes de procédure dont il était saisi.

Par conséquent, je ne puis conclure que la SSR s'est trompée en annulant le statut de réfugié au sens de la Convention accordé aux requérants sans les notes

sténographiques de la première audience de la SSR et, au vu de l'ensemble de la preuve, en déterminant que les requérants étaient citoyens de Djibouti.

Autre détail important pour le règlement de la présente demande de contrôle judiciaire, un élément prépondérant de la décision de la SSR a été que celle-ci avait conclu que le témoignage des requérants n'était pas crédible ou digne de foi. La SSR a fait remarquer que [TRADUCTION] « [le témoignage] était parfois vague et évasif, et les incohérences soulevées n'ont pas été expliquées de manière plausible à la satisfaction du tribunal », faisant ensuite état de 12 problèmes et incohérences que soulevait, à son avis, le témoignage des requérants. Chaque point en question a été analysé de manière exhaustive, et c'est ce qui amène la présente Cour à considérer que la SSR n'a pas commis d'erreur dans sa décision.

Pour les motifs qui précèdent, la demande de contrôle judiciaire des requérants est rejetée.

L'avocat de l'intimé a demandé que soient certifiées trois questions de portée générale :

[TRADUCTION]

1. Le ministre peut-il présenter une demande subséquente d'autorisation en vertu du paragraphe 69.2(2) de la *Loi* quand une a déjà été refusée?
2. Dans une procédure d'annulation, la Commission est-elle tenue, dans tous les cas, d'avoir en mains le dossier de la décision initiale par laquelle la SSR a accordé à l'intimé le statut de réfugié?
3. Dans une procédure d'annulation, la Commission doit-elle se limiter seulement au dossier de la décision initiale par laquelle la SSR a accordé le statut de réfugié?

Je crois que les questions qui précèdent s'appliquent exclusivement à la présente affaire, et il n'est nul besoin de les certifier.

OTTAWA (ONTARIO)

B. Cullen

26 mai 1997.

J.C.F.C.

Traduction certifiée conforme :



*par* F. Blais, L.L.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-3623-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Mohamoud Omar Adar et al. c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 21 mai 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE JUGE CULLEN

EN DATE DU : 26 mai 1997

ONT COMPARU :

M<sup>e</sup> Emilio Binavince POUR LES REQUÉRANTS

M<sup>e</sup> R. Jeff Anderson POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Binavince Merner Burton Massie  
Ottawa (Ontario) POUR LES REQUÉRANTS

M<sup>e</sup> George Thomson  
Sous-procureur général  
du Canada POUR L'INTIMÉ